DEPARTEMENT DE L'AISNE
COMMUNE DE GUIGNICOURT

REGLEMENT

DES

CIMETIERES

- **Cimetière rue F. Roosevelt**
- **Cimetière Chemin d'Illerrieden**

SOMMAIRE

* Dispositions générales
Articles 1 à 6 (pages 2 et 3)

* Aménagement général des cimetières
Articles 7 à 8 (page 3)

* Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières
Articles 9 à 15 (pages 3 à 5)

* Dispositions générales applicables aux inhumations
Articles 16 à 17 (page 5)

* Concessions
Articles 18 à 25 (pages 5 à 7)

* Caveaux et monuments
Articles 26 à 28 (page 7)

* Obligations applicables aux entrepreneurs
Articles 29 à 40 (pages 7 à 9)

* Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre
Articles 41 à 43 (page 9)

* Espace cinéraire
Articles 44 à 52 (pages 9 à 11)

* Règles applicables aux exhumations
Articles 53 à 56 (page 11)

* Règles applicables aux opérations de réunion de corps
Articles 57 à 58 (pages 11 à 12)

* Caveau provisoire
Article 59 (page 12)

* Dépositoire municipal ossuaire spécial
Page 12

* Règles applicables aux opérations de réunion de corps
Page 12

ARRETE N° 2017-183
PORTANT REGLEMENTATION DES CIMETIERES

Le Maire de Guignicourt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants, les articles L2223 et suivants,

Vu la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance et aux opérations funéraires,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu l'arrêté municipal n°557 du 13 février 2002 portant règlement général du cimetière,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017_059 en date du 29 septembre 2017 approuvant le présent règlement.

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions du règlement.

Arrête :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté municipal n°557 du 13 février 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 3 : Désignation des cimetières
Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de

la ville de Guignicourt
1) cimetière de rue Franklin Roosevelt
2) cimetière Chemin d'Illerrieden

La superficie du terrain affecté à chaque emplacement est
de 3,36 m² (1,4m x 2,4m) pour une sépulture simple
ou de 5,76m² (2,4m x 2,4m) pour une sépulture double
Pour le cimetière Chemin d'Illerrieden les emplacements sont délivrés dans l'ordre défini par le plan de référence annexé au présent règlement.

Article 4 : Destination
En application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture est due :

1- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès
3- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
4- aux ressortissants français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune
5- la sépulture sera gratuite dans un emplacement réservé pour les militaires "Morts pour la France"

Article 5 : Affectation des terrains
Les inhumations sont faites :
- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.
Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 6 : Choix de l'emplacement
Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Il s'agit d'une prérogative de la ville.

Aménagement général des cimetières

Article 7 : Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 8 : Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 9 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens (ou autres animaux domestiques même tenus en laisse), aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés, et en général, à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

L'entrée est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles, rollers, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées munies d'une autorisation délivrée par la mairie. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les employés et personnels y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel communal sans préjudice des poursuites de droits prévus à l'article 471 du code pénal.
L'accès au cimetière est interdit aux véhicules de plus de 3,5 T.

Article 10 : Il est expressément interdit :
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale.
- de planter des arbustes devant ou autour des tombes.

Article 11 : Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de

monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 : Entretien des sépultures
Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :
- sans une autorisation de l'administration municipale (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 17 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Concessions

Article 18 : Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 3,36m² pour une sépulture simple (2,4m de longueur sur 1,4m de largeur) ou de 5,76m² pour une sépulture double (2,4m de longueur sur 2,4m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche d'achat de concession pour le compte d'une famille.
Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.
Les familles s'engagent à réaliser les travaux dans les trois mois suivant la mise à

disposition.
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 19 : Acquisition.
Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Article 20 : Droit de concession.
Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession ainsi que le montant des taxes au tarif en vigueur le jour de l'achat. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 21 : Toute concession donnera lieu à la rédaction d'un arrêté municipal qui indiquera sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui/ceux du/des bénéficiaires et le montant de la redevance de la concession.

Article 22 : Droits et obligations du concessionnaire.
L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par concession
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 23 : Transmission des concessions
Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 24 : Renouvellement des concessions
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le

concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 25 : Rétrocession
Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Caveaux et monuments

Article 26 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux auprès du service municipal des cimetières.
Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Article 27 : La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 28 : Signes et objets funéraires
Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 29 : Conditions d'exécution des travaux
A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 30 : Autorisations de travaux
Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 31 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures

voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 32 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 33 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 34 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 35 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 36 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 37 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office à leurs frais.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Articles 38 : Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article 39 : Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale, en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone des travaux.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire, et convenablement étayées.

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif.

Article 40 : Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.
Il en sera de même pour le columbarium.

Dispositions particulières relatives aux concessions en pleine terre

Article 41 : Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article 42 : A l'échéance, la concession en pleine terre est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration de la concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 43 : En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

Espace cinéraire

Article 44: La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 45: Le columbarium est affecté uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.
L'acte de mise à disposition, établi avec une personne cocontractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. La notion de « sépulture de famille » n'est pas admise pour cet édifice qui reçoit uniquement des dépôts d'urne.
Le gravage sur les portes est autorisé, ces portes en granit ne pourront être changées. En cas de remplacement elles le seront à l'identique.
Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale.
A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration communale pourra y procéder elle-même.

Les restes cinéraires trouvés dans la case seront disposés au caveau provisoire communal.

Article 46 : Jardin du souvenir
Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.
Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.
Concernant les inscriptions sur la plaque, ne sont admises de plein droit que les inscriptions du prénom usuel, du nom de famille du défunt en majuscules de 20 mm, l'année de naissance et de décès en 17 mm. La gravure sera réalisée au vernis blanc et sera placée sur la gauche de la plaque, avec une marge de 2 cm.

Concessions d'urnes ou cavurnes

Article 47: Définition
Les concessions d'urnes (ou cavurnes) sont des petits caveaux enterrés affectés au seul dépôt des urnes cinéraires. Le Cimetière Communal dispose de terrains dédiés aux cavurnes. Les dépôts d'urnes en pleine terre ne sont pas autorisés.
La superficie de l'emplacement concédé mesure 1.4 m^2 : un mètre de long et un mètre quarante de large. La pierre tombale doit mesurer 80 centimètres de long et 80 centimètres de large.
Chaque cavurne sera concédée pour l'inhumation d'une à quatre urnes cinéraires maximum, selon le modèle, dès lors que les dimensions de ces dernières le permettent.

Article 48 : Inhumation
Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession d'urne. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement des sépultures et plans d'aménagements d'ensemble du Cimetière Communal.
Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.
Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise agréée de Pompes Funèbres. Les frais étant à la charge du pétitionnaire.
Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans autorisation préalable écrite délivrée par la Mairie.

Article 49 : Construction de cavurnes
La fermeture des cavurnes est effectuée par une dalle de pierre ou de granit d'au moins quinze centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession.
Cette dalle assure la protection des urnes. L'ouverture et la fermeture des urnes devront être effectuées par un opérateur choisi par la famille du défunt. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 50 : La pose d'ornementations est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux. Les objets, fleurs et plantes déposés sur les cavurnes ne doivent pas dépasser les limites de la sépulture.

Article 51 : Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ans

ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil Municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription. Le règlement est à faire auprès de la trésorerie.

Article 52 : Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation de l'administration municipal. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt. Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faite l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Règles applicables aux exhumations

Article 53 : Demandes d'exhumation
Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.
Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire, précisant le jour et l'heure de l'opération. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations ne pourront avoir lieu du 1er juin au 30 septembre.
L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 54 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 55 : Mesures d'hygiène
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition *(vêtements, produits de désinfection, etc.)* pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée *(un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession)* et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 56 : Transport des corps exhumés
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 57 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 58 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 59 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Dépositoire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal.

M. le directeur général des services de la mairie,
les services municipaux,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Guignicourt le 27 septembre 2017

Le Maire

Philippe TIMMERMAN